



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-241

Du 22 juillet 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 8	 1 1 0 0 0 0 0 3 1 4 3 9
Dossier : <b>PC 054099 25 00008</b> Déposé le : <b>25/04/2025</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>AMENAGEMENT D'UN LOGEMENT EN CABINET D'AVOCATS</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>4A RUE DE LA RÉPUBLIQUE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>AD 254, AD 255, AD 256</b>	<u>Demandeur</u> : <b>SCI DE LA TOILE SCI DE LA TOILE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR JEROME TIBERI</b> <b>1 GRAND RUE 54150 VAL DE BRIEY</b>
Surface de plancher existante : <b>476 m<sup>2</sup></b> Surface de plancher créée : <b>50 m<sup>2</sup></b>	

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 25 avril 2025 par la SCI DE LA TOILE représentée par Monsieur TIBERI Jérôme, demeurant 1 Grand'Rue - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 25 00008, pour ;

- Aménagement d'un logement en cabinet d'avocats,
- Sur un terrain situé 4 a avenue de la République - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AD n° 254 - 255 - 256,

**VU** les pièces complémentaires en date du 25 juin 2025,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy,

**VU** la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

**VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

**VU** la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019,

**VU** la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe

d'aménagement du VAL DE BRIEY,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

**VU** la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

**VU** l'avis d'ENEDIS en date du 13 mai 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis du Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot en date du 20 mai 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorables avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 05 juin 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions sur le projet au titre de la défense incendie et de l'accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 26 juin 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'accord de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 30 juin 2025, joint au présent arrêté,

**VU** la décision de l'AT n° 054 099 25 00007 délivrée par l'autorité compétente sur l'aménagement d'un logement en cabinet d'avocats,

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,

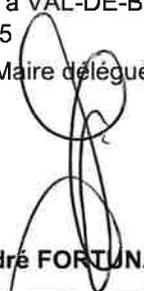
**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>28/04/2025</b>	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 22 juillet 2025 Le Maire délégué,   <b>André FORTUNAT</b>
---	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup> ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m<sup>2</sup>, Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets

soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99  
Télécopie : 03.83.58.44.00  
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VILLERS-LES-NANCY, le 13/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0540992500008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	4a, rue de la république 54150 VAL DE BRIEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AD , Parcelle n° 0255 Section AD , Parcelle n° 0256 Section AD , Parcelle n° 0254
<u>Nom du demandeur :</u>	Sci de la Toile

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Celine TOURBIN**

**Votre conseiller**



Val de Brie,  
Le 20 mai 2025,

**Communauté de Communes  
Orne Lorraine Confluence  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
1, place du Général Leclerc  
54580 AUBOUE**

**Objet : Avis sur une demande de consultation  
SCI DE LA TOILE  
4A RUE DE LA REPUBLIQUE  
BRIEY  
54150 VAL DE BRIEY**

**N° de dossier : PC05409925B0008**

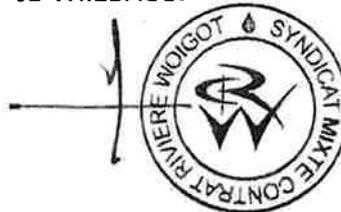
Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 29/04/2025, veuillez trouver ci-après notre avis.

Le projet ne comporte pas de contrainte au regard de l'assainissement collectif et de l'eau potable.  
Le pétitionnaire n'est pas soumis à la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur du Syndicat,  
JB THIÉBAULT



Diffusion : Titulaire

**PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/FD

**SCDA 54**

Tél. : 083914000

**Réunion du jeudi 5 juin 2025**

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0007**

N° urbanisme : PC 054 099 25 0 0008

**Commune : VAL DE BRIEY**

**Demandeur : SCI DE LA TOILE** représenté(e) par M TIBERI Jerome  
Adresse du demandeur : 1 Grande Rue 54150 VAL DE BRIEY

**Service instructeur : Ville de VAL-DE-BRIEY**

**Nom établissement : CABINET D'AVOCATS**

Adresse des travaux : 4 a Rue de la République 54150 VAL DE BRIEY

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

Aménagement d'un cabinet d'avocats dans un bâtiment existant

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

Dans le respect de la réglementation de l'arrêté du 8/12/2014

**PRESCRIPTIONS**

- Les dispositions relatives au stationnement ainsi qu'aux cheminements extérieurs devront respecter les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté cité,

- Les dispositions relatives aux circulations horizontales seront conformes à l'article 6 de l'arrêté cité

- Les dispositions relatives aux sanitaires devront respecter les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté cité

- Une Boucle à Induction Magnétique devra être mise à disposition à l'accueil,

- Un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

- Une attestation de conformité de l'accessibilité totale de l'établissement établie par un bureau de contrôle agréé devra être fournie à l'issue des travaux.

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarches simplifiées via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

\*\*\*\*\*

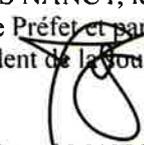
**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 5 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission

  
Pascal MANGEOT

**NOTA : vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibrebeta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Meurthe-et-Moselle**

Dossier suivi par : OTT Grégoire

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 054099 25 00008 U5402

Adresse du projet : 4a rue de la république 54150 Val de Briey

Déposé en mairie le : 25/04/2025

Reçu au service le : 25/06/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Sci De la Toile Sci de la Toile

représenté(e) par Monsieur Jerome Tiberi

1 Grand Rue

54150 Val de Briey

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Suite aux modifications apportées au projet par les pièces complémentaires reçues le 25/06/2025.

Fait à Nancy

Signé électroniquement  
par Grégoire OTT  
Le 30/06/2025 à 12:47

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Grégoire OTT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Établissement public

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

Essey-lès-Nancy, le 26 juin 2025

Mairie  
de et à  
54150 VAL DE BRIEY

**Groupement de la Prévention  
des Risques d'Incendie**

Tél : 03 83 16 46 20

N°dossier SDIS : **12972**

Le service Prévention a bien pris connaissance de votre demande d'avis concernant l'établissement **CABINET D'AVOCATS** situé au 4a, avenue de la République sur la commune de **VAL DE BRIEY** (PC 054 099 25 00008- AT 054 099 25 00007).

Après analyse, cet établissement est classé en type(s) «**W**» de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ni locaux à risque particulier d'incendie, avec un effectif maximum de public admissible de **moins 20 personnes**.

Considérant l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 6 juin 2023, il ne fera pas l'objet d'une étude par la Sous-Commission Départementale de Sécurité des ERP et IGH.

Conformément à l'article **PE 2 § 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié**, cet établissement est assujéti uniquement aux articles **PE 4 § 2 et 3, PE 24 §1, PE 26 § 1 et PE 27** du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (cf joint en annexe).

**Sous réserve du respect de la réglementation sus visée, nous n'émettons pas d'opposition à la réalisation de ce projet.**

Il vous appartient d'en informer l'exploitant.

Le secrétariat de la Sous Commission Départementale reste à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : [prevention@sdis54.fr](mailto:prevention@sdis54.fr) ou par téléphone au 03 83 16 46 20.

**Attention** : ces articles ne concernent pas les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Ces règles sont du ressort de la Direction Départementale des Territoires (place des Ducs de Bar à NANCY).

  
Lieutenant Colonel Damien CUNAT  
Chef du Groupement Prévention